

8
mai
1985

Arrêté relatif au corps enseignant du Collège musical

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement de la Commission du Collège musical¹, du
18 mars 1980,

Vu le préavis de la Commission du Collège musical,

arrête:

DISPOSITIONS GENERALES

Enseignants

Art. premier

L'enseignement au Collège musical est confié à des enseignants chargés de cours individuels et de cours collectifs.

Contrat
d'engagement

Art. 2

¹L'engagement du personnel enseignant fait l'objet d'un contrat de droit privé, le Code des Obligations étant applicable pour toute disposition non prévue dans le présent arrêté.

²Dans la règle, l'engagement intervient pour la durée d'une année scolaire, le contrat se renouvelant tacitement, sauf dénonciation préalable donnée avant le 30 avril, en fonction du nombre d'élèves attribués pour l'exercice à l'enseignant.

Titres
requis

Art. 3

¹Les professeurs d'instrument doivent être titulaires d'un diplôme professionnel ou justifier de qualités équivalentes.

²Les professeurs de cours collectifs doivent avoir une expérience pédagogique et faire preuve des qualités musicales nécessaires.

Enseignement

Art. 4

L'enseignement est donné en dehors des heures d'école des élèves.

Limite
d'âge

Art. 5

Dans la règle, les professeurs sont engagés jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils obtiennent les prestations de l'AVS.

¹ RSC 33.10

1. SALAIRES ET AUTRES PRESTATIONS

Salaires

Art. 6

Les enseignants sont rémunérés à l'heure effective, la rémunération comprenant la préparation des leçons, des auditions et des examens.

Le salaire se compose:

- du salaire de base,
- des hautes paies,
- de l'allocation de renchérissement.

Le salaire de base correspond au 90% des classes 13a, 12a et 11a de l'échelle cantonale des traitements du personnel enseignant.

Stagiaires

Art. 7

Le salaire des stagiaires correspond au 90% de la classe 13a minimum, sous déduction d'un pourcentage fixé en fonction du niveau de leur formation

Allocations d'enfants

Art. 8

Les allocations d'enfants sont celles fixées par la loi cantonale sur les allocations familiales et son règlement d'exécution¹.

Caisse de remplacement

Art. 9

¹Les enseignants sont affiliés à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public et bénéficient de ses prestations jusqu'à l'âge où ils ont droit
²Au-delà de l'âge de la retraite AVS, le salaire en cas de maladie est versé par l'employeur durant 3 semaines par année scolaire. aux prestations de l'AVS.

Attestation médicale

Art. 10

Lorsque l'absence pour cause de maladie ou d'accident excède 3 jours, les enseignants sont tenus à fournir une attestation médicale.

Service militaire et protection civile

Art. 11

Les enseignants ont droit à leur salaire durant les cours de répétition militaires ou de protection civile.

Prévoyance professionnelle

Art. 12

Les enseignants répondant aux critères d'assujettissement de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat.

¹ RSN 822.10 et 822.101

Vacances

Art. 13

Le personnel enseignant bénéficie de la période de vacances et des congés spéciaux des Ecoles primaire et secondaire inférieure.

Indemnité
d'instruments**Art. 14**

Les professeurs de piano enseignant à leur domicile reçoivent une indemnité annuelle d'instrument.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Direction

Art. 15

¹Les enseignants relèvent de la direction du Collège musical.

²Ils sont tenus d'observer les programmes des cours collectifs.

Absences

Art. 16

Les enseignants doivent donner régulièrement leur leçons hebdomadaires.

a) Empêchement occasionnel

En cas d'empêchement occasionnel, ils remplacent les leçons dans les meilleurs délais ou se font remplacer, à leurs frais, avec l'accord de la direction.

b) Maladie ou accident

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, les enseignants avisent la direction pour qu'il soit procédé à leur remplacement.

Absence des
élèves**Art. 17**

Les leçons manquées par les élèves pour des raisons scolaires ou médicales durant plusieurs semaines doivent être remplacées dans la mesure du possible.

Audition

Art. 18

Les professeurs présentent leurs élèves au moins une fois par an à une audition publique.

Lieu des
leçons**Art. 19**

En principe, les leçons d'instrument se donnent au domicile de l'enseignant et les cours collectifs dans les collèges.

DISPOSITION FINALE

Entrée en
vigueur

Art. 20

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 8 mai 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
J.-M. Monsch

Le Président:
F. Matthey